



Arrêt

n° 297 789 du 28 novembre 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. DETILLOUX
Rue Mattéotti 34
4102 OUGREE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juillet 2023 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le [...] 1987 à Dakar (région de Dakar). Vous êtes de nationalité sénégalaise, d'origine ethnique wolof et de religion musulmane. Avant votre départ du Sénégal pour l'Europe, vous exercez le métier de soudeur métallique pour le secteur automobile et résidiez à Pikine (région de Dakar).

Issu d'une famille particulièrement rigoriste et membre de la confrérie musulmane des Mourides, votre père vous oblige, dès l'âge de 7 ans, à fréquenter une école coranique à Touba (région de Diourbel). Sur

place, vous étudiez le Coran et êtes contraint à la mendicité. A vos 10 ans, vous quittez la daara et rejoignez par vos propres moyens Dakar, où vous êtes sans domicile fixe.

A Dakar, vous êtes recueilli et pris en charge par Fatou [N.], membre de l'association Adama qui vient en aide, notamment, aux homosexuels, aux personnes sans-abri et aux toxicomanes. Cette dernière vous permet d'étudier au centre Jacques Chirac et d'être formé au métier de soudeur métallique. Au domicile de Madame [N.], vous partagez la chambre de son fils, Diouf [B.], de six ou sept ans votre aîné.

Diouf [B.] étant mannequin, vous fréquentez à ses côtés différents établissements de nuit de la capitale sénégalaise connus de la communauté homosexuelle. Alors que vous êtes âgé de 17 ou 18 ans, soit en 2004 ou 2005, Monsieur [B.] commence à se rapprocher physiquement de vous et vous fait part de son envie d'être intime avec vous. Dès lors, vous entretenez des relations sexuelles et vous considérez en couple avec [D.]. Au sein du domicile familial, Fatou [N.] évoque avec vous régulièrement la question de l'homosexualité et vous encourage à vivre pleinement votre orientation sexuelle. Vous poursuivez votre relation sentimentale avec Diouf [B.] jusqu'en 2015.

La même année et alors que vous vous trouviez en compagnie de Monsieur [B.], vous êtes agressés par un groupe d'individus qui vous malmène et vous traite d'homosexuels. Constatant que vous n'étiez, dès lors, plus en sécurité au Sénégal, vous envisagez de quitter votre pays d'origine une première fois. Diouf ne souhaitant pas laisser sa mère seule à Dakar, vous préparez votre départ sans lui. En 2018, vous parvenez ainsi à quitter le Sénégal pour le Maroc grâce à vos économies personnelles. Vous restez vivre au Maroc pour une durée de sept à huit mois mais décidez de rentrer au Sénégal, fin 2018, car vous ne souhaitiez pas prendre le risque de vivre dans un pays où les membres de la communauté sénégalaise qui y étaient également établis puissent vous reconnaître.

De retour au Sénégal, vous envisagez à nouveau de quitter ce pays. Souhaitant tout d'abord rallier la France, Madame [N.] vous conseille plutôt de rejoindre la Belgique. Grâce à vos économies et à l'aide de cette dernière, vous parvenez à financer les services d'un passeur nigérien et quittez ainsi illégalement le Sénégal pour la Belgique le 1er mars 2020. Vous arrivez sur le territoire national belge le 2 mars 2020.

Le 6 novembre 2020, vous introduisez votre demande de protection internationale auprès des autorités belges.

En cas de retour au Sénégal, vous craignez d'être agressé, voire tué, par la population sénégalaise en raison de votre homosexualité.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a, de son côté, constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure de protection internationale et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécutions au sens de la Convention de Genève de 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Alors que vous invoquez votre orientation sexuelle comme étant à l'origine de votre crainte de persécutions en cas de retour au Sénégal, plusieurs éléments ne permettent pas de tenir cette dernière pour établie, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général

est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Premièrement, force est de constater que vos déclarations en lien avec la prise de conscience de votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, et la découverte de l'homophobie au Sénégal, demeurent à ce point imprécises, inconsistantes et peu empruntées de faits vécus qu'elles ne sont manifestement pas de nature à emporter la conviction du CGRA, jetant par là-même un premier doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Tout d'abord et tandis que vous êtes amené à vous exprimer sur la manière dont vous auriez pris conscience de votre intérêt pour les personnes du même sexe que vous, force est de constater que vos propos demeurent laconiques et aucunement détaillés quant à une réflexion de votre part ou à un vécu sur la situation avec votre partenaire d'alors, à savoir Diouf [B.]. En effet, vous liez instinctivement la découverte de votre orientation sexuelle, à l'âge de 17 ou 18 ans (notes de l'entretien personnel du 8 mars 2023, ci-après « NEP II », p.9), au moment où le fils de Madame [N.], avec lequel vous partagiez votre chambre à coucher depuis vos 10 ans, vous aurait fait part de son désir pour vous. A ce sujet, vous dites spontanément au cours de votre récit libre : « assis en train de manger, j'ai vu qu'il a pris sa main, l'a déposée sur moi. Quand il a mis la main sur moi, je lui ai demandé : 'mais toi là, pourquoi cela ? Tu es d'une autre orientation ?'. Il m'a répondu qu'il savait que je devrais être intéressé. Je n'avais pas peur car je les [Madame [N.] et son fils Diouf [B.]] ai toujours entendu parler dans ce sens, pour moi, ce n'était pas grave. Par la suite, il m'a donné un bisou. Je me suis dit que comme il était proche de moi, familial, ce n'était rien. C'est comme cela que ça s'est passé, si on se retrouve dans la chambre pour dormir, il n'hésite pas à me dire qu'il a envie de moi, à me caresser, à me toucher le corps. Moi, je suis quelqu'un de timide. C'est comme cela que ça s'est passé, on s'est rapproché, on s'est intéressé l'un à l'autre et on a fini par avoir des rapports sexuels » (NEP II, p.6). Outre les circonstances peu convaincantes de pareil rapprochement soudain entre la personne de Monsieur [B.] et vous, c'est avant tout l'absence de réflexion dont vous faites alors preuve qui jette d'ores et déjà le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle. A cet égard et alors que vous êtes invité à préciser les circonstances dans lesquelles vous auriez appréhendé votre attirance pour les personnes du même sexe que vous, vos déclarations demeurent peu probantes et peu consistantes : « je pensais que ce qui a amené tout cela, c'est le milieu que l'on fréquentait avec [B.]. On voyait des gens, des hommes motivés là-dessus. A un moment, je me prenais même comme une star car les gens venaient vers moi » (NEP II, p.9). Amené à nouveau à expliciter le rôle qu'aurait tenu la fréquentation desdits établissements vis-à-vis de la prise de conscience concomitante de votre orientation sexuelle, les renseignements fournis demeurent de toute évidence peu significatifs et peu suffisants. De fait, vous ajoutez de manière évasive : « dans ces milieux, je me disais que ça va. Que ça devait se passer ainsi » (NEP II, p.9). Questionné, à une autre reprise, sur les circonstances de la conscientisation de votre homosexualité, que vous liez instinctivement aux lieux que vous fréquentiez alors et dans lesquels se réunissait la communauté homosexuelle dakaroise, vous revenez alors succinctement sur les relations sexuelles que vous auriez commencé à entretenir simultanément avec [B.] et sur le fait que vous vous considériez, dès lors, comme étant un couple. De façon analogue et alors que vous êtes prié de vous exprimer sur la façon dont vous auriez, au travers de la fréquentation du milieu de la mode et des contacts physiques allégués avec Diouf, conscientisé votre homosexualité à l'âge de 17 ou 18 ans, vous avancez tout d'abord que cela vous serait venu naturellement, et ce sans davantage de spécificité : « pour moi, cela est venu naturellement. Peut-être, c'est l'endroit où j'ai été éduqué, c'est venu tout seul comme ça » (NEP II, p.9). Convié à fournir de plus amples renseignements sur la manière dont vous auriez ainsi découvert votre orientation sexuelle, le CGRA ne peut ignorer que vos propos s'avèrent peu convaincants et de nature stéréotypée. De fait, vous évoquez vaguement le fait de ne pas avoir fréquenté de filles étant plus jeune, de n'avoir vécu qu'avec des garçons, ajoutant qu'« avec [B.], les endroits et le milieu que l'on fréquentait. Il n'y avait que des garçons, des garçons même beaucoup plus beaux que les filles. C'est certainement cela qui m'a attiré. Je trouvais qu'il y avait un moment, j'ai voulu être comme [B.], un mannequin mais ça n'a pas été » (NEP II, p.9). Invité à faire part d'autres souvenirs que vous garderiez de cette période de votre vie au cours de laquelle vous appréhendiez votre homosexualité, période que l'on peut vraisemblablement imaginer comme revêtant une importance toute particulière dans le vécu d'une personne homosexuelle, et ce de surcroît dans le contexte propre au Sénégal où vous viviez alors, vous êtes tout autant laconique et peu clair, vous bornant au fait que cela vous serait venu « naturellement » (NEP II, p.9), sans plus de précisions, avant d'avancer, après une ultime relance formulée par l'officier de protection, ne pas avoir d'autres éléments à communiquer. Alors qu'il vous est donné à plusieurs reprises de revenir de manière autrement plus circonstanciée sur la conscientisation de votre orientation sexuelle, qu'il est judicieux de penser qu'elle vous aurait tout particulièrement marqué compte tenu notamment du climat prévalant au Sénégal, la nature vague et convenue de vos propos, dont il ne ressort de toute évidence aucune impression supplémentaire de faits vécus ou de réflexion de votre part,

n'emporte indéniablement pas la conviction du Commissariat général, jetant par là-même sans tarder le doute sur la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

D'ailleurs, vos déclarations en lien avec la manière dont vous seriez parvenu à accepter votre homosexualité, en dépit du contexte dans lequel vous évoluiez alors simultanément, ne sont pas plus à même de convaincre le CGRA du caractère avéré de votre vécu homosexuel au Sénégal. Invité tout d'abord à expliciter les questions que vous vous seriez posé sur votre sexualité, ou sur votre attirance pour d'autres hommes, antérieurement à la découverte de votre orientation sexuelle, vous ne fournissez manifestement aucune information probante ou significative. En effet, vous revenez d'emblée évasivement sur la haine de vos parents, sans plus de détails quant à la réflexion qui aurait alors effectivement été la vôtre (NEP II, p.9). Tandis que vous êtes prié de revenir sur les interrogations que vous vous seriez formulé en lien avec l'appréhension de votre homosexualité, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant un moment charnière de la vie de toute personne qui aurait effectivement été confrontée à pareille prise de conscience, vous indiquez tout simplement « ne pas [vous être] posé de questions là-dessus » (NEP II, p.9), sans plus de précisions. Alors que vous stipuliez avoir grandi depuis vos dix ans dans un milieu notoirement bienveillant où la question de l'homosexualité et des relations homosexuelles était librement évoquée (NEP II, p.6, 10 et 13), mais aussi n'avoir personnellement jamais été intéressé par les femmes (NEP II, p.6) et avoir fréquenté le milieu homosexuel dakarois par le biais de Diouf [B.], le Commissariat général s'attendrait, sans équivoque, à ce que vous soyez en capacité de revenir de façon autrement plus détaillée et circonstanciée sur votre vécu à cette période de votre vie où vous prenez conscience pour la première fois de votre homosexualité, et ce tout particulièrement eu égard au contexte familial manifestement conciliant que vous mentionniez. Dans le même ordre d'idées, vos déclarations en lien avec le regard que vous portiez alors sur vous-même apparaissent peu concrètes et peu convaincantes : « moi, je me considérais comme une star. Je me disais que je suis déjà branché dans les activités, j'étais avec quelqu'un qui est mannequin et bien connu. Seulement, sa maman était responsable et je me sentais fier dans ce milieu » (NEP II, p.11). Confronté au fait que pareille attitude, en dépit du caractère notoirement bienveillant du milieu dans lequel vous évoluiez alors concomitamment, n'était vraisemblablement pas celle dont ferait preuve une personne homosexuelle qui découvrirait effectivement son orientation sexuelle au Sénégal, et ce alors que vous saviez pourtant que l'homosexualité n'était ni acceptée, ni tolérée dans votre pays d'origine (NEP II, p.6, 11 et 12), vos propos ne sont en rien davantage probant ou exhaustif : « je prenais ça comme des conneries. Je me disais que ce que je suis, c'est bien » (NEP II, p.11), sans plus de détails. D'ailleurs et tandis que vous êtes amené à revenir sur les questions que vous vous seriez éventuellement posé compte tenu de l'hostilité manifeste de la société sénégalaise à l'égard de l'homosexualité et des personnes homosexuelles, ou tout simplement suspectées de l'être, vous restez vague et peu circonstancié : « ce que je pensais à ce moment, même si je devais aller travailler pour mon métier, je me disais que je pouvais rencontrer ou voir mon père. Et j'avais peur que les gens me voient et me reconnaissent. C'est comme cela que j'étais » (NEP II, p.11). Amené ensuite à vous exprimer sur la manière dont vous viviez la conscientisation de votre orientation sexuelle compte tenu du climat propre au Sénégal, vous distinguez à peine un sentiment de peur (NEP II, p.11), sans davantage de spécificité traduisant une quelconque impression de faits vécus. Enfin et tandis que l'officier de protection vous invite à évoquer l'introspection qui aurait alors été la vôtre dans pareilles circonstances, vos déclarations sont tout aussi laconiques et évasives : « j'avais peur de rencontrer des membres de ma famille, peur de me faire attaquer par la population qui me traite d'homosexuel » (NEP II, p.11). Prié encore de fournir de plus amples informations, les renseignements fournis demeurent insuffisants : « je me suis dit que si je me trouve dans de tels cas, c'est une affaire de jeunesse. Il faut faire attention. Je vais dans la peur mais je fais attention pour ne pas me faire tuer », avant de tout simplement conclure que vous ne pensiez pas à autre chose après une ultime relance de l'officier de protection vous priant de communiquer davantage d'informations sur cette période pourtant cruciale de votre vécu homosexuel allégué. Au regard du climat prévalant au Sénégal vis-à-vis des personnes entretenant, ou suspectées d'entretenir, des relations avec des personnes du même sexe, le Commissariat général serait manifestement en droit d'attendre que vous puissiez être en mesure de revenir, de façon autrement plus spécifique et circonstanciée, sur le moment où vous conscientisez votre orientation sexuelle, de surcroît dans pareil contexte, mais aussi, qu'il ressorte de vos propos une indéniable impression de faits vécus. Or, le fait que tel ne soit pas le cas continue de déforer la crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

En outre, vos propos en lien avec les autres hommes pour lesquels vous auriez ressenti de l'attirance au Sénégal, à l'exception de Diouf [B.], s'avèrent tout aussi succincts et peu clairs. Invité à parler d'hommes en particulier pour lesquels vous auriez eu pareils sentiments, vous avancez d'emblée : « je voyais des hommes qui me plaisaient mais je n'ai pas fait plus car il y a [B.] que je connais » (NEP II, p.10). Prié par l'officier de protection d'expliquer ce qui vous plaisait chez ces hommes, en dépit de la nature platonique

des relations invoquées, vous ne vous montrez aucunement plus convaincant ou concret. En effet, vous dites vaguement : « il n'y a pas quelqu'un en particulier. C'est l'élégance avec laquelle ils me parlent mais on n'en fait pas plus. J'ai eu peur car je me disais que si faisais un autre couple, cela pourrait être regrettable. J'ai toujours eu peur d'affronter un autre couple » (NEP II, p.11). Alors que vous déclariez spontanément avoir été attiré par d'autres hommes au Sénégal, le CGRA attendrait de vous que vous soyez en mesure de revenir exhaustivement sur ces épisodes lorsqu'il vous est donné l'opportunité de le faire, le manque de consistance de vos propos continuant de mettre en doute la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

Dans le même ordre d'idées, vous ne vous montrez pas davantage prolix au moment où l'officier de protection vous invite, au cours de votre entretien personnel, à revenir sur les éventuels modèles qui vous auraient permis d'accepter votre homosexualité, et ce au moment où vous la conscientisiez pour la première fois. A cet égard, vous distinguez spontanément un réfugié sénégalais en Gambie : « il y a un homosexuel auquel je faisais allusion. Je pense qu'il s'appelle Madou, il avait fui le Sénégal pour se retrouver en Gambie. C'est quelqu'un qui s'habille comme une femme, il se maquillait aussi. C'était quelqu'un de professionnel, qui était connu, qui sortait à la télévision mais il s'est fait chasser par Jamra » (NEP II, p.12). Prié de vous exprimer sur la manière dont ce personnage vous aurait effectivement permis de vous assumer en tant qu'homosexuel dans le contexte sénégalais, vos propos, au-delà de leur caractère manifestement stéréotypé, s'avèrent à nouveau vagues et peu probants : « c'est parce que je le voyais, il se présentait dans des cérémonies comme des baptêmes, il s'habillait comme une femme, se présentait devant tout le monde » (NEP II, p.12). Convié par la suite à préciser ce qui vous aurait, malgré tout, poussé à vous identifier au personnage de Modou, les renseignements que vous êtes en capacité de fournir restent peu significatifs et insuffisants : « la question n'est pas que je voulais [lui] ressembler (...) car c'est le milieu dans lequel on évoluait » (NEP II, p.12). Enfin et alors que l'officier de protection vous demande, à nouveau, d'explicitier les raisons pour lesquelles Modou vous aurait permis d'assumer votre orientation sexuelle, vos déclarations ne trahissent pas davantage d'un quelconque sentiment de faits vécus, ni même une éventuelle réflexion qui aurait pu vraisemblablement simultanément être la vôtre. Ainsi, vous dites alors : « [ce] qui m'a motivé d'accepter, c'est qu'il a assumé ce qu'il était et que l'on vit dans la même société. C'était normal pour lui, il a assumé, je dirais que c'était normal » (NEP II, p.12), sans plus de précisions. Dès lors et si vous vous étiez effectivement intéressé à ce personnage public, au point de parvenir à assumer une orientation sexuelle, tout particulièrement dans le contexte indiscutablement malveillant propre au Sénégal, le CGRA attendrait de toute évidence que vous soyez à même de revenir de manière autrement plus extensive et détaillée aussi bien sur la personne de Madou que sur ce moment aussi important de votre vécu qu'est l'assentiment de votre orientation sexuelle. Or, la nature circonspecte de vos propos jette encore le doute sur la crédibilité de cette dernière.

Enfin et de façon analogue, vous n'êtes en rien plus clair ou spécifique lorsque vous relatez un moment précis au cours duquel vous auriez eu à faire face à la mentalité des sénégalais vis-à-vis des personnes homosexuelles, ou accusées de l'être. Amené dans un premier temps à vous exprimer sur la manière dont vous auriez compris que votre attirance pour les personnes du même sexe que vous était problématique au Sénégal, vos propos demeurent vagues et peu concrets. Ainsi, vous évoquez tout d'abord : « dans n'importe quelle société, des gens sont d'un côté et d'autres, d'un autre. Ça a été mon choix, surtout le milieu dans lequel j'ai évolué, ça a été mon choix. Les gens qui luttent contre l'homosexualité, je les prends comme des ennemis. Ils sont contre les droits et les devoirs des êtres humains » (NEP II, p.12). Force est par ailleurs de souligner que vous ne vous montrez en rien plus précis ou circonstancié lorsqu'il vous est donné de situer le moment où vous auriez ainsi pris conscience de l'homophobie prévalente au Sénégal, arguant sans plus de détails : « je suis quelqu'un qui écoutait les informations. Les gens ont commencé à sortir pour brûler des drapeaux homosexuels, il y a des moments, c'est tendu au pays. Les gens parlent, c'est dans ces circonstances-là » (NEP II, p.12). Ensuite, les renseignements en lien avec un épisode de violences homophobes dont vous auriez eu connaissance et qui vous aurait tout particulièrement marqué eu égard à votre vécu personnel s'avèrent peu significatifs et nullement suffisants. Vous relevez tout d'abord indistinctement : « l'évènement qui m'a le plus marqué, c'est l'évènement quand on est allé à Mbour. J'étais avec [B.] et ses amis. On se retrouvait au Beach Club, à la plage, c'était la nuit. On dansait, on s'amusait. On était là, il y avait de la sécurité et de la tranquillité » (NEP II, p.12). Tandis que l'officier de protection reformule sa question, vous discriminez alors évasivement une soirée au cours de laquelle le chanteur sénégalais Wally Seck se serait fait agressé car « il était habillé en décolleté et était en possession d'un sac », précisant qu'il aurait également « pris des habits colorés de l'arc-en-ciel » (NEP II, p.12). De fait, vous n'êtes en rien en capacité de situer cet évènement dans le temps, explicitant à peine que ce dernier serait postérieur à la prise de conscience de votre orientation sexuelle (NEP II, p.12). Dès lors, le manque de précision et le caractère général de votre récit en lien avec la façon dont vous auriez personnellement été confronté à l'homophobie de la société sénégalaise mettent également en doute la

crédibilité de votre vécu homosexuel au Sénégal, et par extension celle de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Au surplus, le Commissariat général ne peut faire fi de votre manifeste méconnaissance de la législation sénégalaise en lien avec les relations entre des personnes du même sexe. A cet égard, vous avancez tout d'abord : « pour moi, au pays, ils [les homosexuels au Sénégal] n'ont pas le droit de vivre » (NEP II, p.13), sans plus de spécificité permettant d'étayer vos déclarations. Invité à préciser ce que stipule la loi sénégalaise, vous ne vous montrez manifestement pas plus convaincant : « d'après ce que je connais de la loi, tout le monde dit que l'homosexuel, ce n'est pas une bonne personne qui doit vivre dans le pays. 90% [des habitants du Sénégal] sont des musulmans. Si un homosexuel se fait arrêter, il doit être tué et rester mourir en prison » (NEP II, p.13). Convié à nouveau à vous exprimer sur le cadre législatif sénégalais lié à l'homosexualité, les renseignements que vous êtes à même de fournir demeurent insuffisants et en rien probants : « ce n'est pas la loi qui dit ça, je ne connais pas la loi. Il y a quelque chose que dit la loi. Ce que dit l'islam sur l'homosexuel, je sais mais ce que dit la loi, non. Au Sénégal, on n'a que l'islam » (NEP II, p.13). Ainsi, votre méconnaissance flagrante du cadre légal entourant les relations homosexuelles au Sénégal, qui ne serait de toute évidence nullement celle dont ferait preuve toute personne qui s'estimerait effectivement menacée dans ce pays en raison de son homosexualité, continue de jeter le doute sur l'ancrage dans la réalité de votre vécu homosexuel allégué dans votre pays d'origine, et ce d'autant que vous précisiez qu'il vous aurait été donné d'y fréquenter d'autres hommes homosexuels (NEP II, p.6 et 9), mais aussi que Madame [N.] aurait largement évoqué avec vous le sujet de l'homosexualité (NEP II, p.6 et 13), de telle sorte que l'on peut vraisemblablement imaginer que cette dernière vous aurait informé des risques qu'encourraient les personnes homosexuelles au Sénégal, et ce si vous aviez réellement été amené à échanger avec elle sur ces sujets.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut ignorer le fait que vous ne vous montriez en rien davantage spécifique lorsque vous êtes convié à relater, au cours de votre entretien personnel, l'unique relation intime que vous auriez entretenue au Sénégal, à savoir, celle avec Diouf [B.] entre 2005 et 2015. La nature approximative de vos déclarations en lien avec l'idylle que vous invoquez avec le fils de Madame [N.] avec lequel vous partagiez votre chambre à coucher n'est, sans contredit, aucunement compatible avec le caractère avéré de cette dernière, pareil constat achevant de convaincre le Commissariat général de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous alléguiez dans le cadre de votre présente demande de protection internationale.

D'emblée et bien que vous soyez en capacité de fournir des éléments relatifs à l'âge (NEP II, p.15), à la profession (NEP II, p.9), aux lieux qu'il fréquentait (NEP II, p.14), mais aussi à la famille de Monsieur [B.] (NEP II, p.6), vous n'êtes, pour autant, pas en mesure d'établir un quelconque lien affectif, autre que de l'amitié ou tout au plus une certaine familiarité, entre vous. Alors que vous n'invoquez qu'une seule relation homosexuelle au Sénégal, comme depuis votre arrivée en Belgique (NEP II, p.8), de surcroît avec une personne qu'il vous aurait été donné de fréquenter de manière extensive à compter de 1997 (NEP I, p.6) allant même jusqu'à partager sa chambre (NEP II, p.5) et tout faire ensemble (NEP II, p.10) avant d'entretenir une relation de couple dès 2005 (NEP II, p.10), soit treize ans avant votre premier départ du Sénégal pour le Maroc, le CGRA attendrait de vous que vous soyez tout particulièrement à même de revenir de manière précise, complète et détaillée sur la personne de Diouf [B.] mais aussi, sur le quotidien de couple qu'il vous aurait été donné de partager avec ce dernier depuis le Sénégal. Or, le fait que tel ne soit pas le cas continue de jeter le doute sur la privauté de la relation que vous alléguiez entre Monsieur [B.] et vous, et par là-même sur l'orientation sexuelle que vous invoquez.

De fait, vos propos s'avèrent être particulièrement vagues et peu significatifs lorsque vous êtes prié de vous exprimer sur le début de votre relation amoureuse avec Diouf. A cet égard, vous évoquez spontanément, au cours de votre récit libre, des attouchements sexuels que ce dernier vous aurait imposé, avant de commencer à vous rapprocher l'un de l'autre au point d'initier, par la suite, une relation de couple (NEP II, p.6). Toutefois et tandis que vous êtes prié de revenir sur la manière dont vous vous seriez révélés votre attirance l'un pour l'autre, en dépit de vos accointances jusqu'alors d'ordre exclusivement amical, vos déclarations s'avèrent évasives et succinctes. Ainsi, vous avancez : « avec [B.], c'est parti le jour où il m'a mis la main dessus, il m'a dit qu'il avait [en français] envie de moi, envie de me baiser » (NEP II, p.15), sans plus de précisions quant aux échanges que vous auriez alors effectivement eus l'un avec l'autre dans pareilles circonstances, ou encore, en lien avec la réflexion qui aurait postérieurement été la vôtre. Sans attendre, c'est le comportement que vous prêtez à Diouf que le CGRA souhaite mettre en exergue. En effet et en dépit du fait que le sujet de l'homosexualité était aisément évoqué en compagnie de Madame [N.], vous ne distinguez instinctivement aucun moment au cours duquel il vous aurait été donné d'aborder cette thématique avec Monsieur [B.], de telle sorte qu'il aurait vraisemblablement pu s'assurer en amont

de votre bienveillance à l'égard de pareilles relations. Ainsi, le Commissariat général ne parvient pas à s'expliquer les raisons qui auraient alors poussé votre partenaire allégué à vous imposer tout-dego des contacts de nature sexuelle, et ce tout simplement parce qu'il vous aurait été donné de fréquenter à ses côtés des lieux dans lesquels se réunissait la communauté homosexuelle dakaroise (NEP II, p.9), pareille attitude n'étant de toute évidence en rien celle dont ferait preuve une personne effectivement homosexuelle dans le contexte sénégalais, tout particulièrement vis-à-vis d'un individu avec lequel elle partageait concomitamment une communauté de vie. De telles allégations de votre part, au-delà du comportement peu probable que vous prêtez à Diouf [B.], trahissent une méconnaissance flagrante de votre part des réalités auxquelles sont confrontées les personnes homosexuelles au Sénégal, déforçant à nouveau la crédibilité de vos déclarations en lien avec votre vécu homosexuel dans ce pays. De façon analogue, vous ne vous montrez pas plus en mesure d'exposer la façon dont vous vous seriez révélés vos sentiments à la suite des attouchements sexuels initiés par Monsieur [B.], déclarant de façon évasive et nullement davantage circonstanciée que « ça s'est fait par après, il apprécie mon comportement et moi, j'apprécie son comportement » (NEP II, p.15). Amené à fournir, par la suite, de plus amples informations sur le moment au cours duquel vous vous seriez réciproquement avoués vos sentiments amoureux, force est de souligner le caractère lacunaire et stéréotypé de vos propos : « en fonction de ses manières, de sa façon de parler, c'est comme cela que l'on s'est révélé notre attirance » (NEP II, p.15). Tandis que l'officier de protection vous convie à présenter les autres souvenirs que vous garderiez de ce moment où vous vous seriez déclarés votre attirance l'un pour l'autre, vous n'êtes de toute évidence pas plus convaincant : « ce jour-là, on s'est dit que l'on devait aller partout ensemble que l'on avait les mêmes envies et les mêmes ambitions » (NEP II, p.15), sans davantage de spécificité susceptibles de trahir d'une quelconque intimité avérée entre Diouf [B.] et vous. Compte tenu de la durée de la relation alléguée avec Diouf au Sénégal, mais aussi de votre proximité invoquée avec ce dernier au cours des dix ans de votre relation sentimentale (NEP II, p.16), il est peu probable que vous ne soyez pas plus en mesure de revenir de manière détaillée et circonstanciée sur le début de votre idylle, et ce bien qu'il soit raisonnable de penser que cet épisode, au cours duquel vous appréhendez votre homosexualité et vous rapprochiez pour la première fois d'une personne du même sexe que vous, vous ait tout particulièrement marqué. Pareil manque de consistance de votre part sur des aspects pourtant fondamentaux de votre vécu homosexuel met encore en doute la crédibilité de ce dernier.

Par ailleurs, les renseignements que vous fournissez lorsqu'il vous est donné de revenir sur la personne de Diouf [B.] et la relation sentimentale qu'il vous aurait été donné de vivre avec ce dernier à compter de l'année 2007 au Sénégal n'ont incontestablement pas la teneur suffisante pour conférer à cette dernière un quelconque ancrage supplémentaire dans la réalité. Amené à vous exprimer sur la personne de Diouf et la relation que vous entreteniez avec ce dernier, vous avancez : « ma relation avec [B.], j'en suis vraiment fier parce qu'on se connaît. On a partagé beaucoup de choses, on partage la même chambre, on a les mêmes amis. Pour moi, on est du pareil au même. Je suis comme lui, il est comme moi. Du côté de la fidélité, il n'y a jamais eu de problèmes, je n'avais rien à lui cacher » (NEP II, p.14). Prié de fournir de plus amples informations, force est à nouveau de relever la nature succincte et stéréotypée de vos propos, qui ne trahissent vraisemblablement en rien un quelconque sentiment de privauté avéré entre la personne de Diouf [B.] et vous. Vous dites : « moi, ce que je peux dire, il était la femme et moi, j'étais l'homme » (NEP II, p.14), précisant ensuite, tout aussi vaguement, à la suite de deux relances formulées par l'officier de protection : « ça veut dire qu'il était beaucoup plus féminin, il voulait se comporter comme une femme. Si je suis homosexuel, c'est à cause de lui » puis, « il m'a fait comprendre des choses. Il m'a fait comprendre beaucoup de choses sur l'homosexualité, c'est comme cela que j'ai grandi auprès de lui » (NEP II, p.15). Alors que vous êtes invité, une seconde fois, à fournir davantage de précisions sur votre amant et votre idylle, le Commissariat général souligne le caractère évasif de vos déclarations qui ne permet en rien de déduire une quelconque intimité entre vous : « à part ça, ça va, on vit normalement, on vit beaucoup de choses ensemble » (NEP II, p.15), sans plus de détails. Questionné, de nouveau, sur ce que vous auriez effectivement conscientisé en lien avec votre orientation sexuelle au simple contact de Monsieur [B.], vous dites évasivement : « j'ai compris par rapport aux gestes que j'ai avec lui, par rapport au caractère » (NEP II, p.15) avant de déclarer, tout aussi indistinctement, après une troisième invitation de l'officier de protection à fournir de plus amples détails : « j'ai trouvé ce que je voulais (...) et ça s'est fait tout naturellement » (NEP II, p.15). Subséquemment et alors qu'il vous est donné de vous exprimer librement sur d'autres souvenirs qui vous reviendraient de Diouf [B.] ou de votre relation intime avec ce dernier depuis le Sénégal, vos propos demeurent tout aussi convenus et peu probants. Ainsi, vous évoquez : « moi, par rapport à ça, une soirée, un jour, j'étais avec lui. J'ai pris une bière de trop et j'étais hors de moi-même, j'ai même vomi. Quand je me suis réveillé, j'étais sur mon lit, il se moquait de moi. Il me disait que j'étais drôle. Et lui, il refusait que je parle à d'autres personnes parce que c'est quelqu'un qui était un peu jaloux » (NEP II, p.15), puis ajoutez, de manière tout aussi évasive après deux nouvelles relances de l'officier de protection, que [B.] était « quelqu'un de véridique », « qui a de l'ambition », « qui ne se laisse

pas faire » et qui est « drôle » (NEP II, p.15). Compte tenu de la durée de votre proximité alléguée avec Diouf [B.] à compter de vos 10 ans, mais aussi eu égard à la durée de votre relation sentimentale alléguée avec ce dernier, au cours de laquelle il vous aurait d'ailleurs été donné de partager une communauté de vie, le Commissariat général s'attendrait vraisemblablement à ce que vous soyez en mesure de revenir sur des événements et épisodes concrets qui seraient effectivement intervenus et qui seraient davantage en état de trahir une effective privauté entre vous et Monsieur [B.]. Or, le fait que tel ne soit pas le cas continue de mettre en doute le caractère avéré de votre idylle avec la personne de Diouf dans votre pays d'origine.

D'ailleurs, vous ne vous montrez de toute évidence en rien plus circonstancié lorsqu'il vous est une nouvelle fois permis de vous remémorer, plus tard au cours de votre second entretien personnel, des événements spécifiques qui seraient survenus durant votre relation avec Diouf [B.] et qui vous auraient tout particulièrement marqués. En effet et après avoir précisé que vous n'aviez pas de souvenirs de dates en raison de votre enfance « très difficile », vous avancez tout d'abord : « ce que j'avais remarqué, si je sortais avec lui, je me sentais bien. Je me disais que j'étais bien, je me retrouvais dans de bonnes mains. J'avais de la sécurité chez lui, personne ne rentrait dans la maison, j'étais heureux » (NEP II, p.16). Au surplus et tandis que l'officier de protection vous invite encore à revenir sur d'autres souvenirs concrets de votre relation de couple avec Monsieur [B.], vos propos demeurent tout aussi évasifs et peu spécifiques : « un souvenir que je peux vous raconter, qui est peut-être cool ou pas cool, on est monté sur une armoire. On sautait sur un matelas qui était par terre. Une fois, je suis monté, je voulais sauter et au moment de sauter, il a tiré le matelas. Quand j'ai sauté, je me suis fait mal. Je pouvais être lourdement blessé et quand sa maman est revenue, je lui en ai parlé. Elle était fâchée contre lui, elle l'a attaqué et l'a traité de tous les noms et après cela, il n'a pas voulu me parler pendant deux, trois jours » (NEP II, p.16 et 17). Enfin et après une seconde relance de l'officier de protection, vous conviant à revenir sur des moments précis de votre idylle dont vous garderiez un souvenir particulier, vous déclarez : « pas de souvenirs à part les souvenirs malheureux dans le pays » (NEP II, p.17). Au surplus et alors que vous distinguez spontanément sa jalousie comme étant l'un des principaux traits de caractère de votre amant, force est de noter que vous n'êtes pas plus capable de revenir sur un épisode concret au cours duquel il vous aurait été donné d'être confronté à cette facette de sa personnalité. Vous évoquez alors à peine : « si je rentre avec lui dans une soirée, il ne me laissait pas parler à des amis ou d'autres personnes. S'il me voit parler à quelqu'un, il me demandait pourquoi je lui parlais, il montrait sa jalousie car il portait beaucoup d'attention sur moi aussi » (NEP II, p.15), sans plus de spécificité permettant d'attester d'une éventuelle impression de vécu ou d'une quelconque privauté avérée entre vos deux personnes. La nature générale et peu circonstanciée de vos déclarations en lien avec les souvenirs que vous garderiez de votre relation amoureuse avec Diouf [B.] continue encore de déforer la crédibilité du lien intime invoqué avec ce dernier, et par là-même de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de votre présente demande de protection internationale.

Enfin et toujours concernant la personne de Diouf [B.], force est de souligner que vous ne parvenez pas plus à fournir des informations consistantes et claires sur la manière dont votre partenaire vivait son orientation sexuelle au Sénégal. Interrogé sur la façon dont il avait vécu la découverte de son homosexualité, vous vous limitez alors à revenir sur le milieu dans lequel Diouf [B.] aurait évolué, le CGRA pointant alors à nouveau la nature stéréotypée de vos déclarations : « il ne m'a pas dit comment il est devenu homosexuel mais moi, ce que j'en ai déduit, ce que je pense, c'est comme sa Maman travaille dans le milieu, la Maman l'a motivé, encouragé à ce qu'il fasse du mannequinat et il est devenu homosexuel » (NEP II, p.17). Interrogé sur les relations que Monsieur [B.] aurait entretenues au Sénégal antérieurement au début de votre idylle, vous précisez que ce dernier ne vous en aurait pas informé (NEP II, p.17). Confronté à pareil désintérêt de votre part pour le vécu amoureux de votre premier partenaire, et ce à une période où il vous était personnellement donné de conscientiser votre homosexualité pour la première fois, vous dites : « je ne lui ai pas demandé, il est plus âgé que moi mais je ne suis pas assez curieux pour demander tout cela » (NEP II, p.17), sans davantage de détails permettant de trahir d'une intimité établie entre vous. Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviante et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet avec votre partenaire d'alors, et ce d'autant qu'il vous était pourtant donné d'évoluer simultanément dans un environnement particulièrement propice à de tels échanges. Vis-à-vis de l'hostilité de la société sénégalaise à l'égard des personnes homosexuelles, ou accusées de l'être, et au regard du caractère récent de la conscientisation de votre homosexualité, il n'est pas crédible que vous ne vous soyez jamais intéressé à ce moment tout particulièrement important dans la vie de votre partenaire que représente l'appréhension de son orientation sexuelle dans pareil climat de malveillance. Dès lors et pour toutes les raisons mentionnées supra, le Commissariat général ne peut manifestement aucunement pour crédible la relation que vous dites avoir

eue avec Diouf [B.], pareil constat achevant ainsi de le convaincre de l'absence de crédibilité de l'orientation sexuelle que vous invoquez à l'appui de la présente demande de protection internationale.

Dans le même ordre d'idées et puisque votre relation avec Diouf [B.] n'est en rien tenue pour établie, il n'est, de ce fait, nullement probable que vous auriez été inquiété, puis malmené, par un groupe d'individus en 2015, ces derniers vous ciblant spécifiquement en raison de votre homosexualité (NEP II, p.7). A cet égard et si vous estimiez effectivement vous voir menacé au Sénégal en raison de ladite altercation mais aussi, en lien avec les manifestations contre les personnes homosexuelles s'étant tenues dans ce pays en 2018 (cf. questionnaire CGRA et notes de l'entretien personnel du 25 janvier 2023, ci-après « NEP I », p.8), le CGRA ne voit pas pour quelles raisons vous seriez volontairement retourné dans votre pays d'origine la même année, et ce alors qu'il vous avait pourtant été donné de rejoindre le Maroc à peine quelques mois auparavant (NEP I, p.8). Ce retour volontaire au Sénégal, faisant ainsi sciemment fi des dangers que vous prétendez pourtant y courir en lien avec votre orientation sexuelle (NEP I, p.8), corrobore encore les conclusions précédemment tirées selon lesquelles il n'est aucunement permis de tenir pour établie votre homosexualité alléguée. Conséquemment et puisque le Commissariat général ne tient pas pour avérée votre orientation sexuelle, celui-ci ne peut nullement s'expliquer les raisons qui vous auraient alors poussé à quitter de nouveau le Sénégal le 1er mars 2020 (NEP I, p.8), et ce d'autant que vous n'invoquez spontanément aucun autre élément qui pourrait simultanément justifier votre départ de ce pays pour l'Europe (NEP I, p.8 et 9). D'ailleurs, si vous craigniez réellement de retourner au Sénégal au point de ne pas envisager y retourner car vous y pensiez votre vie et votre sécurité en danger (cf. questionnaire CGRA et NEP I, p.8 et 9), le CGRA ne s'explique pas plus les raisons pour lesquelles vous auriez attendu aussi tard que le 6 novembre 2020, soit plus de huit mois après votre arrivée en Belgique, pour introduire votre demande de protection internationale auprès des autorités belges, et ce d'autant que vous ne pouviez vraisemblablement vous prémunir d'aucun titre garantissant votre séjour légal sur le territoire national dans l'entretemps. Confronté à un tel délai entre votre arrivée en Belgique et l'introduction de votre demande d'asile, vous citez à peine l'épidémie de Covid (NEP II, p.18), sans plus de détails. Or, il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général (cf. dossier administratif, farde bleue, doc. n.1), qu'en dépit du contexte sanitaire ayant interrompu l'enregistrement des demandes de protection internationale à compter du 17 mars 2020 en Belgique, il était de nouveau possible pour les personnes souhaitant solliciter une protection internationale de le faire par le biais d'un formulaire en ligne, et ce dès le 3 avril 2020. Ainsi et alors que n'apportez aucun autre élément probant permettant de légitimer pareille latence de votre part au moment d'introduire votre demande d'asile, force est de constater qu'un tel comportement n'est de toute évidence pas celui dont ferait preuve une personne craignant effectivement de retourner dans son pays d'origine, ce qui constitue indéniablement un indice supplémentaire de l'absence de crainte avérée, en votre chef, en cas de retour au Sénégal.

Pour toutes les raisons mentionnées supra et au regard de vos déclarations, vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides de la réalité des faits invoqués à la base de votre demande, et le CGRA ne tient nullement pour établie la crainte que vous dites nourrir vis-à-vis de vos autorités.

Les documents que vous versez à l'appui de votre demande de protection internationale ne permettent en rien de renverser le sens de la présente décision.

Votre carte de membre, l'attestation bénéficiaire entretiens et activités du 18 mai 2021 et l'attestation pour un de nos membres du 19 janvier 2023, délivrées par la Maison Arc-en-Ciel de Liège (documents 1, 2 et 3) attestent de votre adhésion à cette association et de votre participation aux permanences, ainsi qu'aux différentes activités, mises en place par celle-ci depuis 2021, rien de plus. Tandis que votre orientation sexuelle n'a pas été jugée crédible par le CGRA, le simple fait d'adhérer à une association visant à défendre les droits des personnes LGBT en Belgique, et de participer aux activités que cette dernière organise, ne peut vraisemblablement, à lui seul, aucunement renverser les conclusions précédemment tirées dans la présente décision.

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées les 26 janvier et 9 mars 2023.

Au vu de l'ensemble des arguments développés supra, force est de constater qu'il n'est pas possible de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention de Genève susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il serait homosexuel et qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de son orientation sexuelle alléguée.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe à l'appui de la présente demande de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire

général a pu légitimement conclure que l'homosexualité du requérant et les problèmes qu'il a prétendument rencontrés au Sénégal ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Si la partie requérante déplore que la seconde audition du requérant se soit déroulée « *sans la présence de son avocat* », le Conseil rappelle qu'aucune disposition légale n'impose que le demandeur d'une protection internationale soit interrogé en présence d'un conseil. En cas d'empêchement, l'avocat du requérant avait par ailleurs la possibilité de se faire représenter par un de ses confrères lors de cette seconde audition. En tout état de cause, le Conseil constate que le requérant a été capable de répondre aux questions qui lui ont été posées et de présenter les différents faits qu'il souhaitait invoquer à l'appui de sa demande de protection internationale. Dès lors, le Conseil estime que les droits du requérant ont bien été respectés de sorte qu'il a pu utilement remplir ses obligations. Le Conseil n'est pas convaincu par les explications factuelles avancées par la partie requérante en termes de requête. Ainsi notamment, le niveau d'éducation du requérant et le traumatisme qu'il aurait prétendument subi à la suite de son passage dans une école coranique qu'il allègue ne justifient pas les nombreuses lacunes et incohérences apparaissant dans son récit.

4.4.3. S'agissant de l'attestation médicale du 22 décembre 2020, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ces séquelles ont été occasionnées. Ainsi, cette attestation médicale doit être certes lue comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Le document médical déposé ne suffit donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En outre, le Conseil est d'avis que ce document ne permet pas de conclure que ces séquelles résulteraient d'un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH infligé dans son pays d'origine, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Expressément interrogé à l'audience sur le dépôt tardif de ce document médical et l'origine de ses cicatrices, le requérant n'apporte aucune explication convaincante et se borne à soutenir que les lésions ont été occasionnées dans les circonstances qu'il a exposées lors de ses auditions, empêchant ainsi le Conseil de déterminer ladite origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille vingt-trois par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

B. TIMMERMANS

C. ANTOINE